



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°37 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT
SITUÉ A LA RESIDENCE L'ORÉE DU PARC - APPARTEMENT N°A 0002)
LE MARDI 9 JANVIER 2024

/BM
APM 23/2794

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise individuelle DEMENAGEMENTS ROUX DANIEL (enseigne : Les Oliviers) (SIRET N° 388 096 760 00011), sise au n°250 route d'Eyguières à 13200 ARLES, en date du 26 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement à la Résidence l'Orée du Parc, le 9 janvier 2024 (Madame Danielle GAILLARD),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement qui sera effectué par l'entreprise de déménagements Daniel ROUX (13200 ARLES), à la résidence l'Orée du Parc dont l'accès sera situé au n°37 avenue de la Grande Conche (face au n°48 avenue de la Grande Conche) l'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°37 avenue de la Grande Conche, sur six places de stationnement, le mardi 9 janvier 2024, de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Cet espace ainsi réservé, sera occupé pour permettre le stationnement du camion de déménagements (immatriculé : 4472-ZN-13), sur une longueur de quinze mètres linéaires, le mardi 9 janvier 2024, de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 90,00 euros.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 28-12-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 décembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint*



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 décembre 2023